



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles  
DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Unité de Lot-et-Garonne

### **Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-03-06-001 modifiant certaines conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société GAÏA sur la commune de Boé**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014220-0001 du 8 août 2014 délivré à la société ROUSSILLE pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Boé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-05-25-002 du 25 mai 2016 portant autorisation d'utiliser une piste privée dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté n°75-72-2017-00057 du 8 juin 2017 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-011 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL GAÏA ;
- Vu** le dossier de demande de la société ROUSSILLE, devenue GAÏA, déposé le 27 février 2018, reçu par l'Ud-DREAL le 5 mars 2018 et accompagnée du dossier référencé SE 2379 dans sa version de Décembre 2017 ;
- Vu** le positionnement (par mail) de l'exploitant du 11 février 2019 en réponse au projet de prescriptions transmis par l'Inspection de l'Environnement ;
- Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 11 février 2019 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014 ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure d'extraire les matériaux sur l'emprise du site concernée par l'arrêté sus-visé prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive ;

**Considérant** que la société ROUSSILLE, devenue GAÏA, a sollicité la modification du plan de phasage d'exploitation et de certaines modalités de remise en état définies dans l'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014 l'autorisant à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Boé

**Considérant** que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de sa demande de modification des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société ROUSSILLE, devenue GAÏA, ne représentent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par les modifications vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que la société ROUSSILLE, devenue GAÏA, a modifié le calcul des garanties financières pour la remise en état de la carrière en fonction du nouveau plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation des modifications ;

**Considérant** que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par l'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014, demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Plan de phasage**

Le premier alinéa de l'article 6 « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté n°2014220-0001 du 8 août 2014 est modifié comme suit :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage défini dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation référencé SE 2379 dans sa version de décembre 2017.

L'article 6.5 « Phasage prévisionnel » de l'arrêté n°2014220-0001 du 8 août 2014 est modifié comme suit :

L'exploitation de la superficie autorisée comprend en 2 phases (6 étapes ou sous-étapes) :

Phase	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années	Surface à exploiter (ha)	Volume à exploiter (m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (t)	Volume de découverte à décaper (m <sup>3</sup> )
1	2,5	8	247 500	495 000	306 000
2	4,5	24,3	752 500	1 505 000	681 200
<b>Total</b>			1 000 000	2 000 000	987 200

Le plan de phasage autorisé est joint en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2. Conditions de remise en état

L'alinéa relatif à l'extension du golf du château d'Allot (partie sud de la carrière) de l'article 15.3 « Conditions de remise en état » de l'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014 est remplacé par le suivant :

Le réaménagement par la société GAÏA des terrains de la partie Sud destinés à l'extension du golf sur une surface d'environ 21 ha comprendra :

- la création de 4 plans d'eau, d'une superficie totale d'environ 2,6 ha, aux formes variées et sans géométrie prononcée, positionnés selon le plan de remise en état joint au présent arrêté.
- le talutage des berges en déblai/remblai avec constitution de pentes variées entre 3 % et 30 % et en évitant les angles saillants pour une meilleure intégration paysagère.

Les travaux de plantations, engazonnement et mise en place d'équipements spécifiques au golf seront réalisés par la société du « Golf du château d'Allot » elle-même, en dehors des travaux de remise en état de l'installation classée carrière.

Ces travaux complémentaires d'aménagement des terrains de golf concernent notamment :

- la plantation de certaines berges avec des héliophytes pour favoriser leur stabilité et leur colonisation par la faune,
- la création de zones sablonneuses dépourvues de toute végétation (bunkers) pour les besoins du parcours de golf,
- l'engazonnement de la quasi-totalité des terrains par une prairie,
- la plantation éparse de bois composés de persistants et de feuillus ainsi que de haies sur le pourtour,
- la mise en place d'équipements et d'aménagements spécifiques au golf (drainage des sols, arrosage intégré,...).

La remise en état de la partie des terrains concernant le Parc d'activités équestres se fera conformément à l'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014 et à son article 15.3.

Le nouveau plan de remise en état de la partie du golf est joint au présent arrêté.

## Article 3. Garanties financières

L'article 16 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté n°2014220-0001 du 8 août 2014 est remplacé par le suivant :

### Article 3.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Période considérée	Montant des garanties financières
De la date de notification du présent arrêté à la date fin d'autorisation (8 août 2021)	308 414 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 108,8 (mai 2018)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

### Article 3.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 3.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **Article 3.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

### **Article 3.7 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4: Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Article 5. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 6. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 7; publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boé, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Boé pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° - Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 8. Copies et exécution**

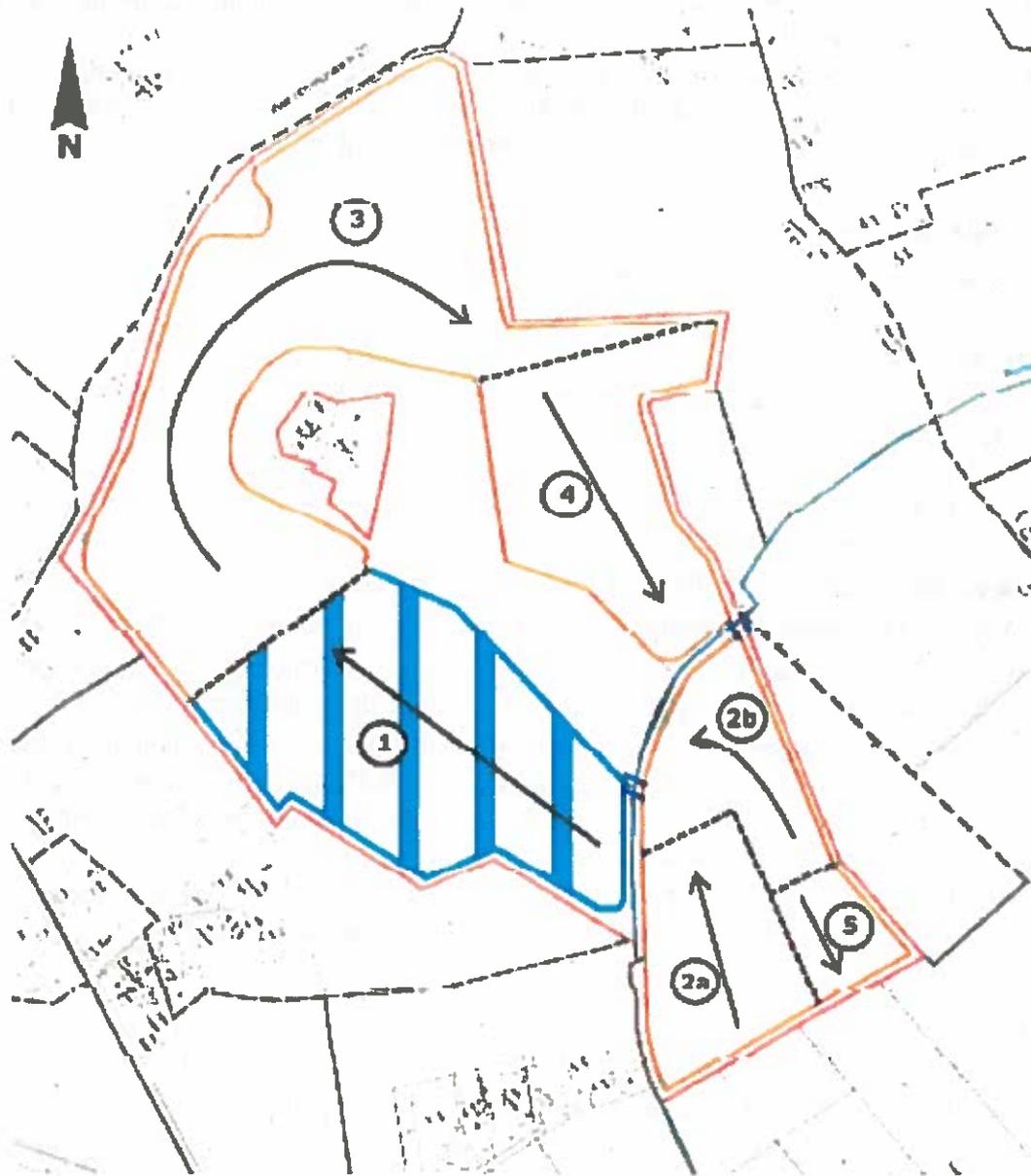
Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Les Inspecteurs de l'Environnement en charge des installations classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de Boé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROUSSILLE, devenue GAÏA, à l'adresse de son siège social.

Agén, le - 6 MARS 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Hélène GIRARDOT

# Annexe 1. Plan de phasage



Source du fond de plan : Ginger Environnement

Echelle : 1 / 5 000

 Phase 1 : 8 ha - 2,5 ans

 Phase 2 : 24,3 ha - 4,5 ans

 Limite du site

 Numéro de l'étape

 Sens d'extraction

 Limite d'étape

 Pontons

## Annexe 2. Plan de remise en état

